



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de ICPE et de la protection du patrimoine**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-ICPE/PP-2015 n°324

Communauté de communes du canton de Champtoceaux

Travaux de préservation et d'amélioration des milieux aquatiques du bassin versant des Robinets et de la Haie d'Allot sur le territoire des communes de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Liré et Saint-Laurent-des-Autels.

Déclaration d'intérêt général

au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0-2°b - 3.1.2.0-1° - 3.1.5.0-1° et 3.2.1.0-3°)

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment les articles 640, 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le dossier déposé le 23 janvier 2014 par la Communauté de communes du canton de Champtoceaux, complété les 2 avril et 22 septembre 2014, aux fins de déclaration d'intérêt général des travaux de préservation et d'amélioration des milieux aquatiques du bassin versant des Robinets et de la Haie d'Allot sur les communes de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Liré et Saint-Laurent-des-Autels au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et de délivrance de l'autorisation de travaux au titre des articles L.214-1 et suivants dudit code ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 31 mars 2014 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du 16 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire du 17 septembre 2014 ;

Vu l'avis du 1^{er} octobre 2014 par lequel le directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes du canton de Champtoceaux du 27 novembre 2014 soumettant à enquête publique le dossier susvisé du 22 décembre 2014 au 23 janvier 2015 inclus dans les communes de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Liré et Saint-Laurent-des-Autels ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 février 2015 ;

Vu l'avis du Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet du 18 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire en date du 26 juin 2015 ;

Vu la notification du projet d'arrêté au pétitionnaire le 29 juin 2015 ;

Vu le courrier du 7 juillet 2015 par lequel le président de la Communauté de communes du canton de Champtoceaux indique que la collectivité n'apporte pas d'observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que, par ses missions et son champ de compétence géographique, la communauté de communes du canton de Champtoceaux a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le dossier soumis à enquête publique ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de préservation et d'amélioration des milieux aquatiques du bassin versant des Robinets et de la Haie d'Allot.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général (DIG)

Les travaux de restauration et d'entretien mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée et présentés par la Communauté de communes du canton de Champtoceaux, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par les travaux du titulaire sont les suivantes : Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Liré et Saint-Laurent-des-Autels.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectifs :

- le maintien de la structure des berges et restauration des fonctionnalités de la végétation rivulaire (lutte contre le piétinement des animaux, tailles, élagage, abattage, plantation et retalutage de berges) ;
- lutte contre la prolifération des espèces envahissantes aquatiques (arrachage jussie et myriophylle du Brésil) ;
- la restauration de la qualité du lit mineur (renaturation du lit, diversification des habitats et des faciès, reméandrage, retrait d'encombres) ;
- l'amélioration de la continuité sédimentaire et écologique (effacement d'ouvrages hydrauliques ne présentant plus d'usage, aménagements permettant d'assurer le franchissement des ouvrages hydrauliques, remplacement d'ouvrages hydrauliques par des ouvrages permettant d'assurer le transit des sédiments et des espèces) ;
- le maintien de l'usage de la force motrice de l'eau des moulins compatible avec les objectifs précédents.

Article 3 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants de la Communauté de communes du canton de Champtoceaux chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Article 4 : Autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement

La Communauté de communes du canton de Champtoceaux, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à réaliser les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Nature des travaux
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm et inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Déclaration	Restauration de la morphologie du lit.

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation	Aménagement d'abreuvoirs, franchissements bovins, retalutage de berges. Restauration de la morphologie du lit. Reméandrage dans le talweg naturel. Amélioration de la franchissabilité piscicole. Retrait et remplacement d'ouvrages.
3.1.5.0	Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole	Autorisation	Les travaux dans le lit mineur sont susceptibles d'entraîner ponctuellement et temporairement la destruction de frayères ou de zones de croissance de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration	Le volume de sédiments retiré lors de l'arrachage mécanique de la jussie est évalué à 1775m ³ . La teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Nature, réalisation et implantation des travaux

L'ensemble des travaux autorisés devra respecter les dispositions présentées dans le dossier soumis à l'enquête publique. L'implantation des aménagements et travaux autorisés devra être conforme aux indications figurant à « l'atlas cartographique ». La consistance des travaux devra respecter les plans et coupes du dossier soumis à l'enquête publique.

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

Article 6 : Devenir des sédiments issus de l'arrachage des herbiers de jussie sur la boire des Filières

La boire des Filières est fortement colonisée par la jussie. L'arrachage de la jussie sera réalisé par curage mécanique de la boire sur une surface de 3550 m². Le volume de sédiments extrait lors de cette opération est estimé à 1775 m³. Les sédiments extraits seront épandus sur des terres agricoles. Un plan d'épandage spécifique devra être validé par le service en charge de la police de l'eau avant l'opération de curage de la boire de la Filière. A défaut, les sédiments seront traités dans un site de compostage agréé.

Article 7 : Obligation d'entretien

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures réductrices d'impact

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,

- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

Article 9 : Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. Le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu annuel dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés. Ce compte rendu devra être remis au préfet avant le 1^{er} mars de chaque année.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10: Suivi post-travaux et évaluation de l'impact des actions sur le milieu

Un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale sera réalisé. Ce suivi comprendra les suivis piscicoles (évolution des peuplements) et géomorphologiques (faciès d'écoulement, substrats, débit) sur les cours d'eau restaurés. Ce suivi s'appuiera sur les stations de suivi existantes sur le bassin versant.

Ces suivis seront réalisés sur un rythme biennal pendant une durée de 6 ans à compter du démarrage des travaux. Ils seront transmis au service en charge de la police de l'eau dans le cadre du compte rendu mentionné à l'article 9 du présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée à la demande du titulaire.

Elle sera périmée au bout de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers, d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (articles R.214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Article 12 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 13 : Conformité au dossier et modification

Les travaux et ouvrages objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 14 : Droit des tiers et responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 16 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « publications »). Une copie sera déposée en mairies de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Liré et Saint-Laurent-des-Autels.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les mairies susvisées pendant un mois au moins. Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau des ICPE et de la protection du patrimoine) ainsi que dans les mairies susvisées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

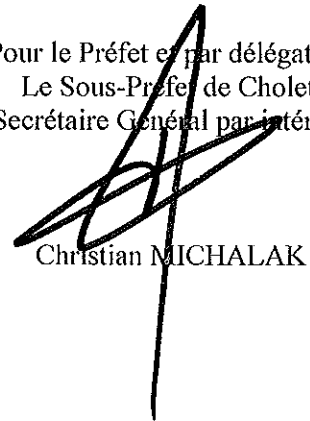
Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 17 : Exécution

Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, les maires de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Liré et Saint-Laurent-des-Autels et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,



Christian MICHALAK

Délais et voies de recours :

La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'autorisation de travaux peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes par les demandeurs ou exploitants dans les deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

